MESNIL SYSTEM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
&
COORDINATION SPS

CARENTAN
4bis, rue Jean Loret - BP 341
50500 CARENTAN LES MARAIS
02.33.42.03.28
carentan@mesnilsystem.com

COUTANCES
11, rue Maréchal Foch
50200 COUTANCES

VALOGNES
11, rue de Poterie
50700 VALOGNES
02.58.47.01.81
valognes@mesnilsystem.com

# PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)

## Catégorie 2

Remplacement poste HTA et changement de régime de neutre - Centre Hospitalier de Coutances

CENTRE HOSPITALIER COUTANCES

**PLAN GENERAL DE COORDINATION**

**Remplacement poste HTA et changement de régime de neutre - Hôpital de Coutances**

| | |
|---|---|
| **Maître d'ouvrage** | **CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETAT-UNIS**<br>**M. Eric VERNIER, Directeur technique**<br>**715 Rue Dunant**<br>**50 009 SAINT-LO Cedex**<br>**Etablissement support du GHT Centre Manche** |
| **Maître d'œuvre** | **CPS**<br>**M. Gérald ROUXEL**<br>**16, boulevard Félix Buhot**<br>**50700 VALOGNES**<br>**02 33 41 80 09**<br>**g.rouxel@cps-be.com** |

| | |
|---|---|
| **Coordonnateur SPS** | **M. Franzy LEBOUTEILLER**<br>**SARL Mesnil System**<br>**300, rue de la Coquetterie Z.A. du Mesnil - BP 341**<br>**50500 CARENTAN LES MARAIS**<br>**02 33 42 03 28 / 06 85 56 93 74**<br>**f.lebouteiller@mesnilsystem.com** |

Document rédigé par le coordonnateur SPS

| Indice | Date | Intitulé | Modification |
|---|---|---|---|
| 0 | 09/06/2026 | PGC initial | |
| | | | |

# PREAMBULE

Nous vous informons du fait que cette opération est réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret d'application n°941159, portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n°92-57 du 24 juin 1992.

A ce titre, nous attirons votre attention sur le fait que vous devez tenir compte des modalités d'organisation issues de ce texte et notamment l'élément suivant :

**Il a été désigné un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en Sécurité et Protection de la Santé entre les différents intervenants du chantier. Dans ce cadre, les rôles qui sont dévolus à ce coordonnateur et qui impliquent les entreprises du chantier sont indiqués dans le chapitre n°1 de ce document.**

Vous devez donc répondre à l'appel d'offres et conduire vos travaux en prenant en compte les éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que le présent P.G.C.S.P.S. pourra faire l'objet de modification ou de complément porté à votre connaissance en cours de chantier.

## Principes Généraux

L'Entrepreneur devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent de la loi n° 93-1418 du 31/12/93, de ses décrets et arrêtés d'application parus à la date de démarrage des travaux, objets du présent marché.

L'Entrepreneur est informé que le présent chantier fait l'objet d'un Plan Général de Coordination (PGC) tel que défini par la loi précitée et qu'il doit s'y conformer. Ce PGC fait partie du présent marché et le prix du marché est réputé comprendre toutes les prescriptions et sujétions induites par ce plan.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants établiront un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et mettront en œuvre les dispositifs de sécurité qui y seront définis.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

## Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les Entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter la tâche.

La notification de cet arrêt et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

## Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

## Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les cinq (5) jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées à l'article R. 238-47 du Code du Travail,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats, tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS,
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

L'entrepreneur est tenu de faire une visite d'inspection commune pour lui et ses sous-traitants avec le CSPS.

L'Entrepreneur Principal informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs Entreprises, et lui indique leur objet ;

L'Entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS ;

Tout différend entre l'Entrepreneur et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'œuvre et au Maître de l'Ouvrage ;

À la demande du coordonnateur SPS, l'Entrepreneur vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination ;

En l'absence de remise du PPSPS et de la visite d'inspection commune, l'Entreprise ou ses sous-traitants ne pourront accéder au chantier.

# Table des matières


0 ARTICLE : RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LE PGC ..... 7

0.1 ETABLISSEMENT DU PGC ..... 7

0.2 CE QUE DEFINIT LE PGC ..... 7

0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC ..... 7

0.4 EVOLUTION DU PGC ..... 7

0.5 CONSERVATION DU PGC ..... 7

0.6 LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ..... 7

1 ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE ..... 8

1.1 DECLARATION PREALABLE ..... 8

1.2 LISTE DES INTERVENANTS ..... 8

1.3 PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION SOMMAIRE ..... 10

1.4 LOCALISATION DU PROJET ..... 11

1.5 PLANNING PREVISIONNEL – PREVISION D'EFFECTIF – CATEGORIE DE L'OPERATION ..... 11

1.6 NOMENCLATURE DES LOTS ..... 11

1.7 MODE DE PASSATION DES MARCHES ..... 11

1.8 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER ..... 12

1.9 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ..... 12

1.10 PERSONNEL INTERIMAIRE ..... 12

1.11 SOUS TRAITANCE ET PRET DE PERSONNEL ..... 13

2 ARTICLE 2 : MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR ..... 14

2.1 PLANNING ..... 14

2.2 ACCES AU CHANTIER – CIRCULATION - STATIONNEMENT ..... 14

2.3 AMIANTE ..... 16

2.4 PLOMB ..... 17

2.5 ETUDE DE SOL ..... 18

2.6 ANALYSES AMIANTE / HAP DES ENROBES ..... 18

2.7 RESEAUX ENTERRES OU AERIENS ..... 18

2.8 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ..... 18

2.9 GESTION ET TRI DES DECHETS DE CHANTIER ET NETTOYAGE ..... 20

2.10 INCENDIE ..... 21

2.11 MANUTENTIONS ET MOYENS DE LEVAGE ..... 21

2.12 POINT D'EAU DANS LE BÂTIMENT ..... 21

2.13 DEMOLITION ..... 21

2.14 COACTIVITES AVEC L'EXPLOITANT ..... 22

3 ARTICLE 3 : MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT ..... 23

3.1 ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES ..... 23

3.2 MANUTENTION ..... 24
3.3 MOYENS DE MANUTENTION PROPRES AUX ENTREPRISES ..... 25
3.4 DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE ..... 25
3.5 NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES ..... 26
3.6 TRAVAUX PARTICULIERS DANGEREUX ..... 26
3.7 SECURITE COLLECTIVE ..... 30
3.8 TRAVAUX EN HAUTEUR ..... 31
3.9 ALIMENTATION ELECTRIQUE ..... 32
3.10 GESTION DE LA COACTIVITE ..... 34
3.11 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS ..... 35
4 ARTICLE 4 : SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER ..... 37
4.1 CONTRAINTES DU SITE EXISTANT ..... 37
4.2 HABITATION A PROXIMITE ..... 37
4.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS ..... 37
5 ARTICLE 5 : MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT ..... 38
5.1 REGLES GENERALES DE NETTOYAGE DU CHANTIER ..... 38
5.2 CANTONNEMENTS ..... 38
6 ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE ..... 39
6.1 ORGANISATION ..... 39
6.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES ..... 39
7 ARTICLE 7 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ..... 40
7.1 PPSPS ..... 40
7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE ..... 40
7.3 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ..... 40
7.4 TRAVAILLEURS DETACHES ..... 40
8 ANNEXE 1 ..... 41

# 0 ARTICLE : RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LE PGC

## *0.1 ETABLISSEMENT DU PGC*

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de déclaration préalable, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination.
Ce plan est rédigé dès la phase de conception et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

## *0.2 CE QUE DEFINIT LE PGC*

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

## *0.3 LES DESTINATAIRES DU PGC*

Le PGC est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.
Sur leur demande, le maître d'ouvrage adresse le PGC aux organismes de prévention (inspection du travail, prévention sécurité sociale, OPPBTP).

## *0.4 EVOLUTION DU PGC*

Le PGC intègre, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention.
Le PGC pourra être amendé en cours d'opération par une inspection commune complémentaire nécessitée par (liste non exhaustive) :

- Une modification de la configuration du chantier.
- Un changement de méthodologie de travail.
- Une tâche complémentaire qu'il n'était pas possible de répertorier lors de l'inspection commune initiale.

## *0.5 CONSERVATION DU PGC*

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une période de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

## *0.6 LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION*

1 - Eviter les risques.

2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

3 - Combattre les risques à la source.

4 - Adapter le travail à l'homme, …, en vue notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.

6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

7 - Planifier la prévention en y intégrant, …, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, …, l'influence des facteurs ambiants …

8 - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

9 - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

# 1 ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER, ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

## *1.1 DECLARATION PREALABLE*

Conformément à la recodification du code du travail de mars 2008, et à l'article R 4532-44, le Maitre d'ouvrage doit envoyer la Déclaration Préalable qui devra comprendre la liste des entreprises retenues par lots, ainsi que leurs sous-traitants connus, l'effectifs et leur nombre total d'hommes/jours.

## *1.2 LISTE DES INTERVENANTS*

| TITRE | DÉSIGNATION | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| Maître d'ouvrage | Centre Hospitalier de Coutances<br>Monsieur BERRE Hervé | Rue de la gare<br>50208 COUTANCES | 02 33 06 30 53<br>herve.berre@ch-stlo.fr |
| Maître d'ouvrage | Centre Hospitalier de Coutances<br>Monsieur GIARD Mickael | Rue de la gare<br>50208 COUTANCES | 02 33 47 40 30<br>06 87 71 12 75<br>mickael.giard@ch-coutances.fr |
| Maître d'ouvrage | Centre Hospitalier de Coutances<br>Madame LELOUVIER Françoise | Rue de la gare<br>50208 COUTANCES | 02 33 06 30 53<br>francoise.lelouvier@ch-stlo.fr |
| Maître d'ouvrage | CH Mémorial France ETATS-UNIS<br>Monsieur VERNIER Eric | 715 Rue Henri Dunant<br>50000 ST LO | 02 33 06 33 91<br>eric.vernier@ch-coutances.fr |

| TITRE | DÉSIGNATION | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| Maître d'œuvre | CPS<br>ROUXEL Gérald | 16, boulevard Félix Buhot<br>50700 VALOGNES | 02 33 41 80 09<br>06 83 20 10 89<br>g.rouxel@cps-be.com |

| TITRE | DÉSIGNATION | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| Coordonnateur SPS | MESNIL SYSTEM'<br>Monsieur LEBOUTEILLER Franzy | 300, rue de la Coquetterie Z.A. du Mesnil - BP 341<br>50500 CARENTAN LES MARAIS | 02 33 42 03 28<br>06 85 56 93 74<br>f.lebouteiller@mesnilsystem.com |

| TITRE | DÉSIGNATION | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| Bureau de contrôle | BUREAU VERITAS<br>Monsieur GUILLOTEAU Jérémi | 4 Place Boston<br>14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR | 02 31 94 55 55<br>jeremi.guilloteau@bureauveritas.com |

| | ORGANISMES D'ÉTAT | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| | O.P.P.B.T.P. | 28, Rue Martin Luther King Immeuble La Mareillaise<br>14280 SAINT CONTEST | 02 31 44 23 61<br>normandie@oppbtp.fr |
| | Inspection du travail Manche | Bât B, Cité Administrative, Rue des Prés<br>50000 SAINT LO | 02 33 77 32 89<br>ddets-uc2@manche.gouv.fr |
| | CARSAT Normandie | 1 rue Ferdinand Buisson Parc Athéna - CS 60301<br>14280 ST-CONTEST | 02 31 46 89 31<br>prevention.caen@carsat-normandie.fr |

| | SERVICES | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Service de Déminage | Rue Daniel Huet<br>14038 CAEN Cedex 09 | 02 31 30 64 00 |
| | GRDF - Direction Réseaux Nord-Ouest | Estuaire Normandie - Pôle Ingénierie Gaz<br>117, Rue Jules Vallès<br>50000 SAINT LO | 0 800 47 33 33 |
| | DDTM de la Manche<br>Délégation territorial centre | Les Unelles B.P 706<br>50208 COUTANCES Cedex | 02 33 76 77 33 |
| | SDEM | 11, Rue Dame Denise CS 32708<br>50008 SAINT-LO Cedex | 02 33 77 18 95 |
| | PREFECTURE MANCHE | Place de la Préfecture<br>50002 SAINT LO | 02 33 75 49 50 |
| | ENEDIS<br>Madame GOUDEAU Saida | Agence Raccordement – AREMA HTA 9<br>Place de la pucelle<br>76000 ROUEN | 0 810 33 30 50 |

| | SECOURS | ADRESSE | TEL/MAIL |
|---|---|---|---|
| | GENDARMERIE NATIONALE | 8b, Bd d'Alsace Lorraine<br>50200 COUTANCES | 17 |
| | S A M U | | 15 |
| | Centre Antipoison | 4, Rue Larrey<br>49100 ANGERS | 02 41 35 36 37 |
| | CENTRE DE SECOURS | 6, Place Vaudon<br>50200 COUTANCES | 18 |
| | Centre Hospitalier COUTANCES | 2 Rue de la Gare<br>50200 COUTANCES | 02 33 47 40 00 |
| | Numéro d'urgence depuis un portable | | 112 |
| | Commissariat de Police de Coutances | 79, rue du Palais de Justice B.P. 701<br>50207 COUTANCES | 02 33 76 57 57 |

### *1.3 PRESENTATION DU PROJET ET DESCRIPTION SOMMAIRE*

Remplacement du poste HTA, et changement du régime de neutre au centre hospitalier de COUTANCES.

### *1.4 LOCALISATION DU PROJET*

Le chantier se situe sur la commune de COUTANCES.

Adresse du chantier : Rue de la gare Centre hospitalier de COUTANCES

50208 COUTANCES




Plan issu du site Google

### *1.5 PLANNING PREVISIONNEL – PREVISION D'EFFECTIF – CATEGORIE DE L'OPERATION*

Durée globale des travaux : 12 mois ; à partir de la fin d'année 2026.

Au regard de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, l'opération est classée en Catégorie 2, avec une prévision d'effectif supérieur à 5 à un moment donné.

### *1.6 NOMENCLATURE DES LOTS*

| N° de lot | Nom du lot |
|---|---|
| 0 | Prescriptions communes à tous les corps d'état |
| 1 | Unique |

### *1.7 MODE DE PASSATION DES MARCHES*

L'opération fait l'objet d'un marché : Public.

L'opération sera traitée en Lot unique.

Conformément à la recodification du code du travail en mars 2008, et à l'article R 4532-44, la liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'Ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lots, ainsi que leur effectif et leur nombre total, sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable.

Le présent chapitre renvoie au chapitre correspondant du registre journal où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement par le coordonnateur.

### *1.8 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER*

1. Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lots diffuseront au coordonnateur sécurité santé les éléments suivants :
    - Les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants,
    - La date approximative d'intervention, y compris de chaque sous-traitant,
    - L'effectif prévisible par l'entreprise des travailleurs affectés au chantier,
    - La durée prévue des travaux, y compris de chaque sous-traitant.

2. Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprises titulaires de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier. Pour cela, elle dispose d'un mois à compter de la réception de son contrat signé.

3. Préalablement à chaque intervention, chaque entreprise (entreprises titulaires de lot et sous-traitants) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.
   Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du P.P.S.P.S., de manière à intégrer éventuellement dans ce document les consignes résultant de l'inspection.

### *1.9 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL*

L'Entrepreneur doit satisfaire aux obligations de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal complétée par le décret n° 97-638 du 31 mai 1997, ainsi qu'à toutes les lois et tous les règlements les complétant.

L'Entrepreneur s'engage ainsi à respecter les dispositions des articles L. 8211-1 et suivants du Code du travail relatifs à la lutte contre le travail illégal et en particulier au travail dissimulé.

Lors de la conclusion du marché et tous les trois mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à communiquer au Maître d'Ouvrage tout justificatif inhérent tant à la régularité de sa situation juridique, fiscale et sociale qu'à celle de l'emploi de ses salariés, et notamment les documents visés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, pour lui permettre de vérifier qu'il s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

En cas de manquement par l'Entrepreneur aux obligations du présent article, le Maître d'Ouvrage pourra procéder à la résiliation du contrat. De surcroît, l'Entrepreneur sera redevable de la pénalité prévue, et garantira le Maître d'Ouvrage, de manière irrévocable, de toutes les conséquences liées à ce manquement.

### *1.10 PERSONNEL INTERIMAIRE*

L'emploi de personnel intérimaire est **STRICTEMENT INTERDIT** pour les travaux sur des matériaux amiantés.

Il est recommandé de ne pas employer de personnel intérimaire pour les travaux à risques (en particulier démolitions) ou nécessitant un suivi médical (en particulier travaux sur matériaux contenant du plomb).

## *1.11 SOUS TRAITANCE ET PRET DE PERSONNEL*

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sont d'ordre public.

L'Entrepreneur s'engage à les respecter étant précisé que tout recourt à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché.

Par dérogation expresse à l'article 4.4 du CCAG, aucun sous-traitant ne pourra être accepté de manière tacite par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur est donc tenu d'obtenir de la part du Maître d'Ouvrage l'acceptation écrite du sous-traitant, assortie de l'agrément de ses conditions de paiement, selon la procédure décrite ci-après.

Si l'Entrepreneur manque à cette obligation, le Maître de l'Ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il prescrit à cet effet.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché de l'entrepreneur dans les conditions prévues au présent document.

**Autorisation de Sous-Traitance**

L'entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

L'Entreprise doit informer le sous-traitant dont elle demande l'agrément, selon la procédure décrite ci-après, de la nécessité de l'acceptation écrite et de l'agrément des conditions de paiement préalables par le Maître de l'Ouvrage. Elle en apportera au Maître de l'Ouvrage la justification à première demande de sa part.

L'Entrepreneur reste responsable de la partie sous-traitée de son marché vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

En conséquence, nonobstant une opération de sous-traitance agréée, l'Entrepreneur demeure intégralement responsable vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage et sans que l'énumération suivante puisse être considérée comme limitative :

- de la qualité et la conformité des ouvrages,
- du respect du calendrier des travaux,
- de l'organisation des travaux,
- du respect du règlement de chantier,
- de la coordination technique avec ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants.

L'entrepreneur qui fait exécuter en partie le contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants est tenu de :

- les informer que le chantier est soumis à l'obligation d'élaborer un PGC en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- leur en remettre un exemplaire accompagné le cas échéant d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenu pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Il doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres, comptes rendus de chantier, avis du Contrôleur Technique et tous éléments nécessaires aux sous-traitants. A ce titre, il se conformera aux dispositions du PGC.

Le sous-traitant élabore son PPSPS, en tenant compte :

- des informations fournies par l'Entrepreneur, notamment celles qui sont contenues dans son PPSPS,
- des informations contenues dans le document précisant les mesures d'organisation générale retenues pour la partie du chantier dont l'Entrepreneur à la responsabilité.

L'Entrepreneur s'engage à soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations d'assurance que celles lui incombant.

En cas de nantissement, la part du marché pouvant être nantie par l'Entrepreneur est cantonnée à la partie des travaux qu'il effectue personnellement.

Le recours au prêt de personnel ne pourra se faire qu'exceptionnellement et dans le strict respect des procédures légales existantes.

La non-observation des dispositions ci-dessus entrainerait, par le maître d'ouvrage, l'exclusion immédiate du chantier, de ou des entreprises prises en défaut.

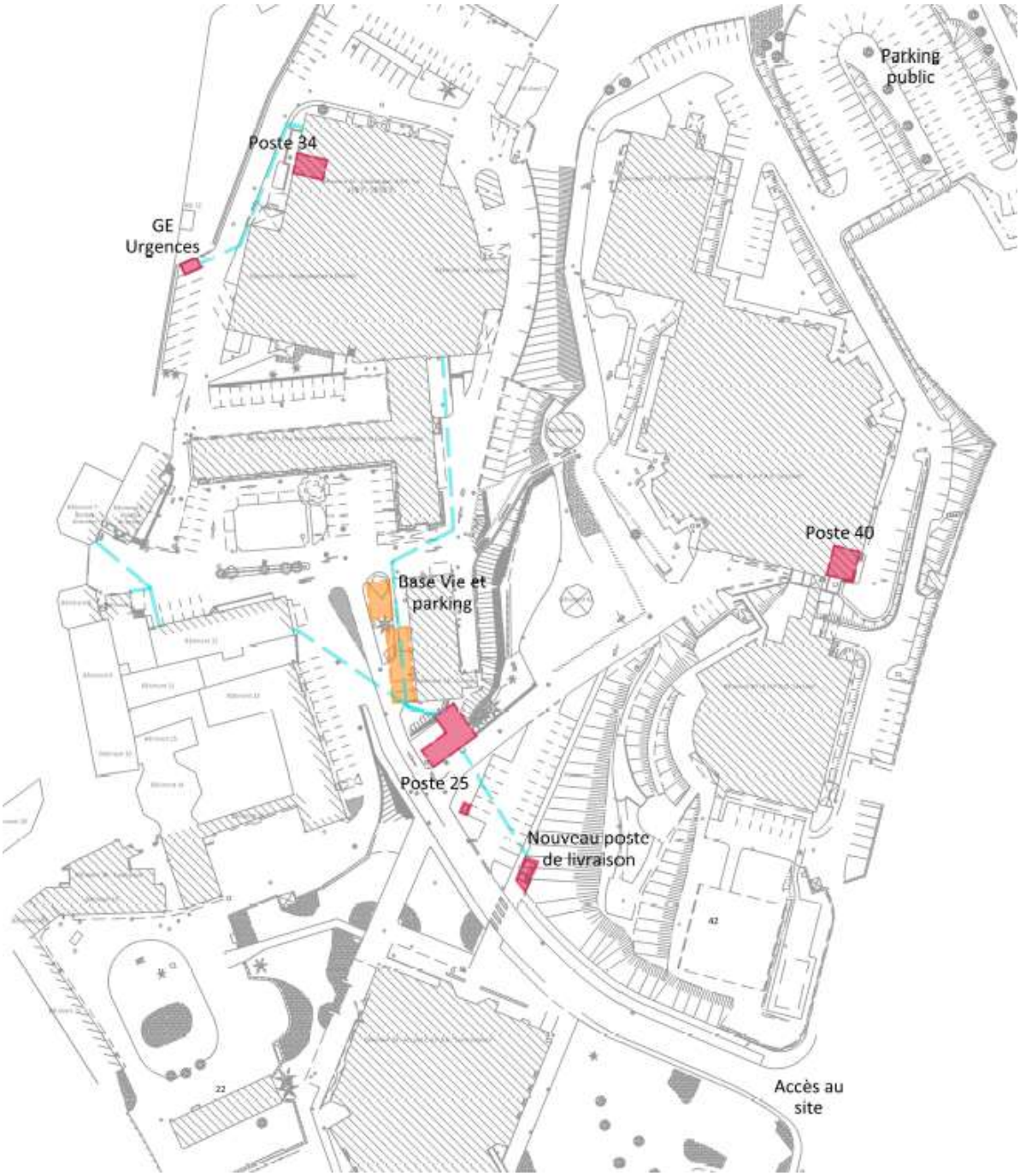
# 2 ARTICLE 2 : MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

## *2.1 PLANNING*

Le planning prévu par le maître d'œuvre d'exécution, en concertation avec les entreprises, sera établi pour **EVITER TOUTE COACTIVITE** dans une même zone de travail, en particulier pour les travaux à risques et pour les travaux superposés en hauteur. Dans ces situations, des réunions de coordination entre le maître d'œuvre de réalisation, le coordonnateur SPS et les entreprises, seront effectuées pour définir les méthodologies d'intervention et pour mutualiser les moyens mis en œuvre.

## *2.2 ACCES AU CHANTIER – CIRCULATION - STATIONNEMENT*

Voir selon plan d'installation proposé à l'appel d'offres par le **Lot Unique** et confirmation à la 1ère réunion de coordination S.P.S.




**Vue générale du site**

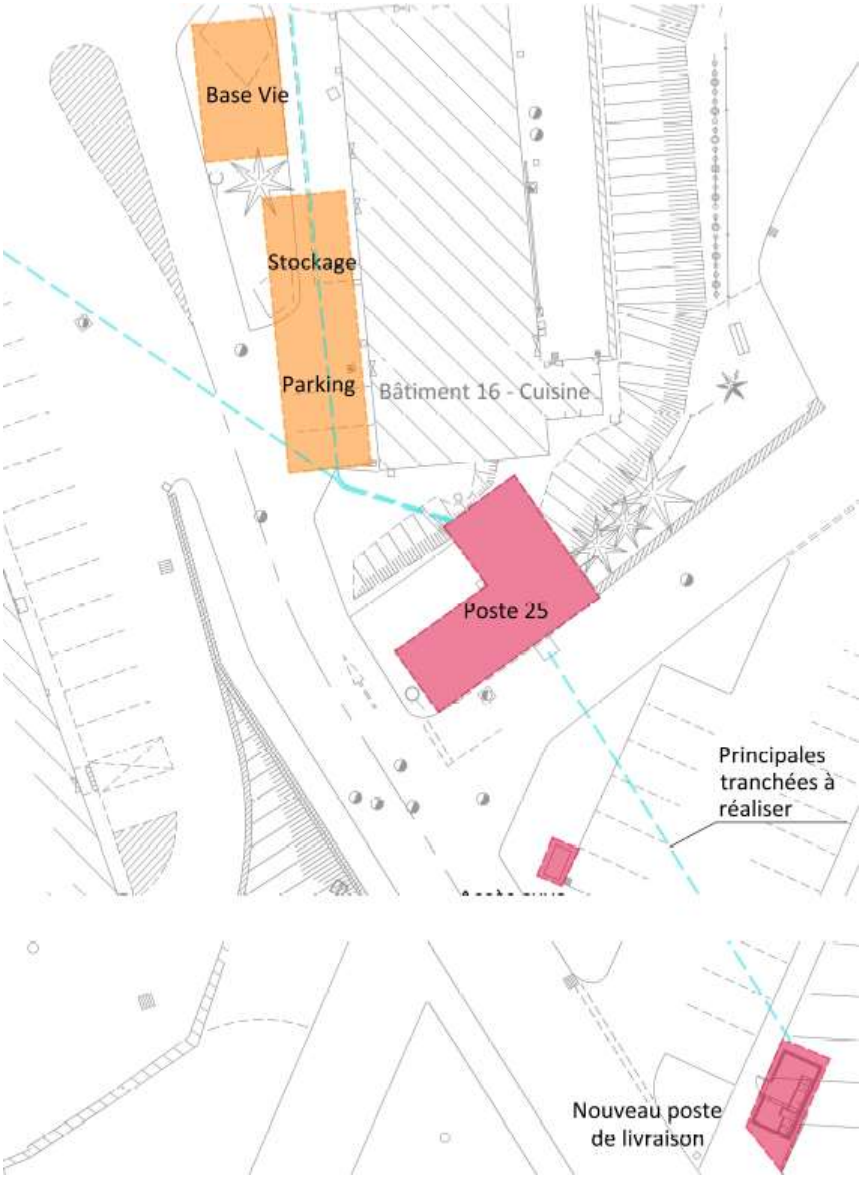



**Schéma de principe des Installations proposées**

### 2.2.1 *Accès au chantier*

Le chantier devra être clos et indépendant vis-à-vis de l'extérieur pendant toutes les phases de l'opération (type HERAS ou similaire). Une entrée avec portail devra être réalisée dès la phase de préparation du chantier au droit de l'accès réservé au chantier. Toute sujétion relative à la signalisation sur la voirie d'accès devra être étudiée auprès des services compétents. En dehors des engins de chantier, seuls les véhicules de livraison de matériaux et matériels seront admis dans l'emprise du site. Leur stationnement sera limité au strict nécessaire.
L'entreprise du **Lot Unique** prendra à sa charge les modalités de clôture et de surveillance du chantier. A ce titre, il appartiendra à cette entreprise de proposer au coordonnateur sécurité des dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### 2.2.2 *Stationnement*

Le stationnement des véhicules de chantier ne peut se faire que sur les emplacements préalablement désignés sur le plan d'installation de chantier.

### 2.2.3 *Circulation piétonne*

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux. Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer. Ils seront maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur du chantier.
**Rappel : Toute personne amenée à circuler sur le site devra porter les protections individuelles adaptées.**

### 2.2.4 *Contrôle des accès*

Seules les personnes autorisées accéderont aux chantiers, elles devront être titulaires d'une carte professionnelle de BTP.

### 2.2.5 *SIGNALISATION*

Il sera prévu par le titulaire du **Lot Unique** :

- un panneau de chantier conforme à l'article A. 421-7 du code de l'urbanisme et indiquant la nature de l'opération et le nom des intervenants compris sous-traitants, (Article R 8221-1 du Code du Travail) visible de la rue.
- une signalisation de sécurité « chantier interdit au public – port du casque obligatoire – port des protections individuelles »,




- une copie de la déclaration préalable émise par la maîtrise d'Ouvrage (à l'extérieur d'un bungalow).

## *2.3 AMIANTE*

Repérage amiante avant opération : référence : **Dossier N° 26-HSC-3 en date du 16/03/2026 réalisé par la société CHEVALIER DIAG**

**Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport, il a été repéré :**
Des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :

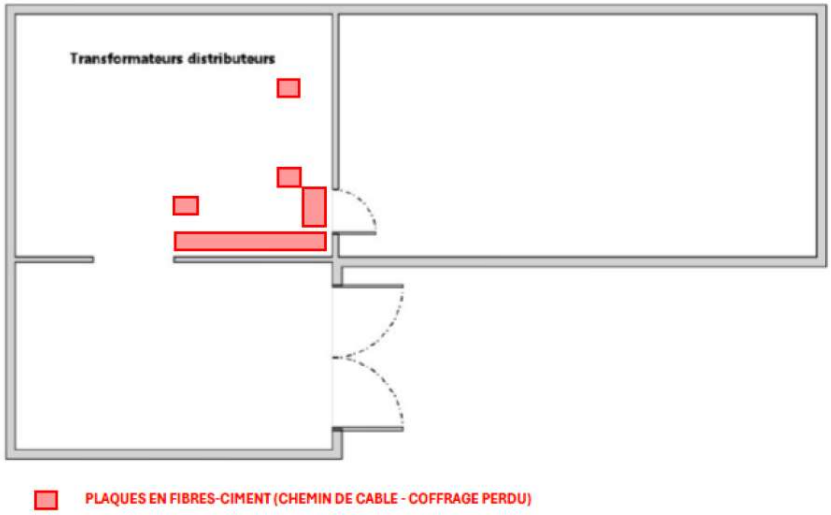
- Peinture blanche + plâtre blanc (Bâtiment 16 - Pièce 1) (Echantillon 3)
- Colle grise de plinthe (Bâtiment 16 - Cuisine) (Echantillon 6)
- Colle grise de faïence (Bâtiment 16 - Cuisine) (Echantillon 7)
- Colle grise de faïence (Bâtiment 16 - Cuisine) (Echantillon 8)
- Mastic de vitrier (Bâtiment 16 - Cuisine) (Echantillon 12)
- Colle blanche (Bâtiment 16 - Pièce 2) (Echantillon 14)
- Colle grise de faïence (Bâtiment 16 - Pièce 2) (Echantillon 16)
- Colle blanche de faïence (Bâtiment 16 - Pièce 3) (Echantillon 24)
- Colle blanche de faïence (Bâtiment 16 - Pièce 3) (Echantillon 25)
- Peinture blanche + enduit ciment gris + béton gris (Bâtiment 16 - Pièce 3) (Echantillon 28)
- Colle grise de faïence (Bâtiment 16 - Pièce 4) (Echantillon 37)
- Colle grise de faïence (Bâtiment 16 - Bureau 2) (Echantillon 41)
- Plaques ondulées en fibres ciment (Extérieur - Local) (Echantillon 1) (Echantillon 50)

Au vu des résultats, il faut considérer :

- **L'ensemble des colles de faïences dans le bâtiment 16 contenant de l'amiante**
- **L'ensemble des murs porteurs contenant de l'amiante**
- **L'ensemble des mastic vitrier sur les fenêtres contenant de l'amiante**

**Concernant le présent dossier et les travaux qui concernent le Marché, vous trouverez ci-dessous le schéma de repérage sur le local 25 – Transformateur existant.**

----- Bâtiment 25 -----




Ce document est joint au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

En fonction des résultats et des travaux à réaliser, les entreprises devront :

- Travaux en sous-section 3 (retrait ou encapsulage d'amiante) :
  - Intervention par entreprise certifiée dans le domaine des travaux réalisés.
  - Formation des salariés.
  - Rédaction d'un plan de retrait, transmis aux organismes de prévention (au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux).
  - Rédaction d'un PPSPS, transmis au coordonnateur SPS
- Mettre en place des moyens de protection collective.
- Mettre à disposition de leurs salariés des équipements de protection individuelle adaptés aux travaux à réaliser.
- Respecter la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : 10 fibres/litre d'air/8h.

Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :

- Localisation : A définir PIC
- Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).
- Lot concerné : désamiantage

## *2.4 PLOMB*

CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) : référence : **Dossier N° 26-HSC-3 en date du 16/03/2026 réalisé par la société CHEVALIER DIAG**

**Bâtiment 25 - Transformateurs distributeurs**

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Mesure (mg/cm²) | Incertitude* (+/-mg/cm²) | Etat de conservation | Classement UD | Observation / Travaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 478 | | Sol (mesure 1) | Béton | peinture | 0,13 | | | 0 | |
| 479 | | Sol (mesure 2) | | | 0,05 | | | 0 | |
| 480 | | Mur (partie basse) | Béton | Peinture | 0,21 | | | 0 | |
| 481 | | Mur (partie haute) | | | 0,24 | | | 0 | |
| 482 | | Mur (partie basse) | Plâtre ou assimilé | Peinture | 0,13 | | | 0 | |
| 483 | | Mur (partie haute) | | | 0,3 | | | 0 | |
| 484 | | Mur (partie basse) | | | 0,02 | | | 0 | |
| 485 | | Mur (partie haute) | | | 0,21 | | | 0 | |
| 486 | | Plafond (mesure 1) | béton | Peinture | 0,18 | | | 0 | |
| 487 | | Plafond (mesure 2) | | | 0,1 | | | 0 | |
| 488 | | Porte (partie basse) | Bois | Peinture | 0,09 | | | 0 | |
| 489 | | Porte (partie haute) | | | 0,02 | | | 0 | |
| 490 | | Huisserie Porte (partie basse) | Bois | Peinture | 0,01 | | | 0 | |
| 491 | | Huisserie Porte (partie haute) | | | 0,26 | | | 0 | |
| Nombre d'unités de diagnostic : 6 | | | | | | | | | |

Ce diagnostic doit être réalisé quelle que soit l'année de construction des ouvrages.
Ce document est joint au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

Dans son obligation de formation et d'information, l'employeur des salariés appelés à intervenir sur les zones repérées comme plombées devra mettre en place tout dispositif de protection collective et individuelle assurant leur sécurité et la protection de leur santé. Des contrôles d'empoussièrement (en particulier essai à la lingette, avant, pendant et après travaux, avec teneur ≤ 1 000 µg/m²) et un suivi médical (avant, pendant, après intervention) seront assurés, afin de s'assurer que les teneurs admissibles pour le corps humain n'ont pas été dépassées :

- VLB (Valeur Limite Biologique) : < 400 µg/litre de sang pour l'homme et 300 µg/litre pour la femme.
- VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) : <0,1 mg/m3 d'air/8h.

Il est recommandé de toujours faire appel aux mêmes équipes pour effectuer les interventions, afin d'assurer plus facilement le suivi médical et de ne pas faire appel à des travailleurs intérimaires (voir article 1.8 ci-dessus).

Zone de stockage des déchets, avant évacuation du chantier :

- Localisation : A définir PIC
- Sécurisation : accès interdit à toute personne non autorisée et non formée ; local matérialisé (container, local existant fermé, zone à l'abri des intempéries).

## *2.5 ETUDE DE SOL*

Sans objet.

## *2.6 ANALYSES AMIANTE / HAP DES ENROBES*

Suivant diagnostic en cours

Ce document est joint au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

## *2.7 RESEAUX ENTERRES OU AERIENS*

**Les travaux ne pourront commencer sans l'établissement d'une DT** (Déclaration de projet de Travaux) par le maître d'ouvrage auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique géré par INERIS (réseaux-et-canalisations.gouv.fr).
**La DT sera complétée par la DICT** (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) **établit par l'entreprise**, auprès des concessionnaires.
Dans le cas d'incertitude sur la position des réseaux, le maître d'ouvrage lancera des investigations complémentaires réalisées par un prestataire agréé.
Localisation des réseaux impactés : le maître d'ouvrage doit les faire repérer ou piqueter de manière efficace, pendant toute la durée des travaux.

**Le numéro de la DT sera joint au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises). Les plans de récolement de l'hôpital seront fournis en complément par le MOA.**

## *2.8 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER*

### 2.8.1 *Installation de chantier T.C.E.*

L'entreprise du **Lot Unique** complétera, avant démarrage de toute intervention, le plan d'installation de chantier sur lequel seront indiqués les équipements suivants :

- les accès au chantier (véhicules et piétons),
- les modalités de clôture,
- l'implantation de la zone de cantonnement TCE : bureaux de chantier et encadrement, vestiaires, réfectoires, sanitaires dans la zone actuelle,
- les voiries de chantier (y compris voie d'accès piétons jusqu'au cantonnement),
- le tracé des réseaux électriques,
- l'implantation des zones de stockage, et stockage des déchets,
- l'implantation des engins de manutention.

Nota : Le cantonnement devra être dimensionné par rapport à l'effectif maximal prévisible sur le planning. Attention, si le personnel est mixte, des installations séparées pour les hommes et les femmes doivent être mises en place.

Les différentes entreprises et sous-traitants compléteront leur plan d'installation de chantier à l'avancement des travaux, en précisant les éventuelles modifications envisagées par rapport aux éléments du plan d'installation initial.

Les installations de chantier seront implantées en accord avec le coordonnateur sécurité et soumises à l'approbation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

### 2.8.2 *Cantonnements – Bureaux de chantier*

L'entreprise du **Lot Unique** devra assurer dans la zone de cantonnement **pour toute la durée du chantier et pour tous les corps d'état**, l'installation de :

- Une salle de réunion, entièrement équipée avec fenêtres, éclairée et chauffée, munie d'une table et de chaises en nombre suffisant pour recevoir les représentants de toutes les entreprises convoquées aux rendez-vous de chantier ou de coordination,
- Des sanitaires raccordés au réseau d'assainissement, ou une fosse provisoire en cas d'absence de réseaux.
- **Un réfectoire avec un évier raccordé à l'eau potable, un réfrigérateur et avec la possibilité de réchauffer sa nourriture.**
- **Des vestiaires Hommes / Femmes** dimensionnés en fonction de l'effectif «de crête» du chantier (tous corps d'état).

**Une fiche de suivi des entretiens à minima hebdomadaire, réalisés en interne ou par une société de nettoyage mandatée, sera établie (Date, nom de l'agent et éventuelles observations de disfonctionnement ou réparation à prévoir) et restera consultable à la base vie.**

**Ces installations doivent faire l'objet d'une vérification de conformité.**

**Rappel** : L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier.

### 2.8.3 *Protections collectives*

PRINCIPE :

Lorsqu'une entreprise intervient sur une zone où la protection est en place, elle aura à sa charge le déplacement et la remise en place de cette protection.

Chaque entreprise devra rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Il est rappelé que la mise en place ou la modification d'une protection collective doit se faire avec une protection individuelle appropriée.

Les échafaudages, plates-formes de travail à encorbellement (PTE) et d'une manière générale le matériel d'accès, de protection, de réception de matériaux ou formant surface de travail, devront être conformes à la réglementation en vigueur (Articles R.4323-69 à R.4323-80 du Code du Travail) et notamment aux dispositions suivantes :

- Obligation d'utiliser des PTE adaptées et conformes dont les éléments constitutifs proviennent d'un seul et même fabricant (Art.R4321-1 et R.4323-72 du Code du Travail) ;
- Obligation de respecter les dispositions de la notice du fabricant pour la réception de dépliement et de repliement de la PTE et du stockage (Art.4323-70) ;

- Obligation relative à une formation spécifique des utilisateurs au montage, au démontage et à la modification de ces équipements (Art.R4323-69) ;
- Obligation de mettre à dispositions des salariés formés, la notice du fabricant et un plan de calepinage élaboré par des personnes compétentes (Art.R4323-69 et 70) ;
- Obligation de maintenance, d'entretien et de vérification des PTE consistant notamment dans un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation (Art.R4323-72 et arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages) ;
- Obligation de protections périphériques complètes (Art.R4323-59 et 77).
- L'entreprise installatrice devra afficher, sur place, les conditions d'utilisation et les certificats de contrôles réalisés des matériels de montage ainsi que des modifications éventuelles.

Le port du harnais de sécurité est obligatoire tant pour le montage que le démontage.

### 2.8.4 *Protections individuelles*

Toutes les personnes se trouvant sur le chantier doivent obligatoirement être équipées des protections individuelles nécessaires selon les travaux accomplis, soit au minimum de casque, chaussures ou bottes de sécurité et de vêtements de travail appropriés, vêtements à haute visibilité, lunette de protection, gants, protections auditives, harnais de sécurité conformes à la normalisation en vigueur.

Chaque personne devra être identifiable.

### 2.8.5 *Stabilité provisoire et stockage*

Tous les matériaux et/ou matériels approvisionnés sur le chantier devront être stockés sur des chevalets, ou sur des supports stables, amarrés correctement pour éviter les risques de renversements ou de chutes. Tous les matériaux roulants (tourets, tuyaux canalisations, etc…) devront être calés correctement.

Tous les matériaux et/ou matériels mis en place devront être stabilisés à l'aide de tirants-poussants, blocs béton ou tous autres moyens de maintiens.

Dans le cas de mise en place de butons horizontaux, une numérotation sera indiquée en sous face et sur le dessus afin de préciser et guider les conducteurs d'engins de levage.

## *2.9 GESTION ET TRI DES DECHETS DE CHANTIER ET NETTOYAGE*

### 2.9.1 *Gestion des déchets*

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,
- l'information des entreprises et de leur personnel.

L'entrepreneur devra respecter les obligations indiquées au C.C.T.P. et au P.G.C.S.P.S.

**Le titulaire du lot unique et ses éventuels co-traitants et sous-traitants sont responsables de leurs déchets et devront en assurer la traçabilité.**

Stockage provisoire :

Le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à :

- respecter la santé et la sécurité des travailleurs,
- éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux,
- permettre un recyclage optimum.

Traçabilité :

L'entreprise apportera au Maître d'Ouvrage la preuve de la destination finale des matériaux (traçabilité) et de sa conformité à la réglementation. Il utilisera un bordereau de suivi de déchet.

**Depuis le 1er janvier 2022, l'utilisation de Track déchets est obligatoire pour les déchets dangereux et/ou contenant des POP et les déchets d'amiante.**

### 2.9.2 *NETTOYAGE*

La propreté est une condition indispensable pour assurer la sécurité des personnes et permettre d'atteindre immédiatement des résultats de qualité.

En conséquence, chaque Entrepreneur s'engage à faire exécuter par son personnel, autant que de besoin, le nettoyage des zones de travail et le rangement des matériaux et matériels au fur et à mesure du chantier et au terme de celui-ci. Il se charge du transport de ses propres gravats jusqu'au lieu de stockage déterminé à cet effet avec le Maître d'Œuvre.

## *2.10 INCENDIE*

### 2.10.1 *Règles relatives au stockage et à la mise en œuvre des produits inflammables*

Le stockage des produits inflammables sera exclusivement réalisé dans la zone de cantonnement et les entreprises veilleront à n'introduire dans le bâtiment que les quantités nécessaires à une journée de travail au maximum.

### 2.10.2 *Dispositions prises pour lutter contre l'incendie*

Chaque entreprise est tenue de prévoir des extincteurs appropriés et nécessaires en fonction des risques engendrés par la réalisation de ses travaux.

Pour mémoire : **un permis de feu** est un document de sécurité qui doit être établi préalablement à toute opération de maintenance ponctuelle qualifiée de « travail par point chaud ». **Cette terminologie englobe les opérations de soudage, de découpage de métaux, et toutes les opérations génératrices de chaleur, d'étincelles ou de flamme nue**.

**Le MOA délivrera le permis feu et en définira les modalités et la durée selon les critères de la tâche effectuée, du lieu d'intervention et les travaux engagés sur le site.**

## *2.11 MANUTENTIONS ET MOYENS DE LEVAGE*

Toutes les entreprises utilisatrices de moyens de levage, fixes ou mobiles, procéderont aux demandes d'autorisation réglementaires, sous leur propre responsabilité.

L'entretien et le fonctionnement de chaque engin de levage seront obligatoirement et exclusivement assurés par l'entreprise concernée. Dans le cas où une ou plusieurs autres entreprises seraient amenées à l'utiliser, une convention entre les entreprises utilisatrices devra être établie.

Par ailleurs, les manœuvres et évolutions, avec visibilité réduite, ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une personne chargée uniquement du guidage. Chaque opérateur devra être en possession d'une autorisation de conduite.

Les rapports de vérifications, carnets d'observations examens d'adéquation et d'entretien du matériel seront obligatoirement à disposition sur le site.

Le port du harnais de sécurité est obligatoire suivant la notice d'utilisation de la nacelle, attaché aux crochets d'ancrages prévus à cet effet (le harnais ne devra en aucun cas être accroché aux garde-corps).

## *2.12 POINT D'EAU DANS LE BÂTIMENT*

L'installation provisoire de distribution d'eau sera réalisée par le titulaire du **Lot Unique** en fonction des besoins des entreprises.

## *2.13 DEMOLITION*

Lors des démolitions, les entreprises devront mettre en place un balisage avec interdiction de pénétrer dans la zone concernée, des cloisons rigides et étanches, humidifier pour éviter les poussières. Le port de masque de protection sera nécessaire.

Lors de la démolition totale ou partielle d'un bâtiment, ou de sa réhabilitation, avant tous travaux, il faut identifier les éléments porteurs et évaluer leur état en réalisant ce que l'on appelle le **diagnostic de l'existant**. Dans tous les cas, il convient d'assurer la stabilité de l'ouvrage durant toutes les phases de démolition. Les cas complexes nécessitent l'intervention d'un bureau d'études.

## *2.14 COACTIVITES AVEC L'EXPLOITANT*

Respecter les consignes de l'établissement en activité :

− le site restera en exploitation pendant les travaux par conséquent, les accès et voies de circulation devront rester libre.
− aucun tuyau, câble ou autre, ne pourra être déposé au sol dans les voies de circulation des chariots et personnels à l'intérieur du bâtiment.

**Rappel du CCTP :** Le site accueille différents équipements qui doivent être alimentés sans interruption (24h/24 et 7j/7).

Durant les différentes phases de travaux, l'ensemble des activités devront être maintenues de manière permanente, ce qui implique des dispositions spécifiques visant à ne pas perturber le fonctionnement du site et surtout à maintenir un niveau de sureté et de sécurité optimal.

Important : ces contraintes imposeront un phasage très précis et dans certains cas, des travaux à réaliser la nuit ou le week-end, dans tous les cas ces alimentations devront être maintenues, même de manière provisoire. À noter qu'en plus des consignations assurées par le MOA, l'ensemble des travaux devront faire l'objet d'une consignation par l'entreprise titulaire des travaux (double consignation), la Maitrise d'Ouvrage remet une attestation de consignation au titulaire du marché avant que celui-ci n'intervienne.

# 3 ARTICLE 3 : MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET SUJETIONS QUI EN DECOULENT

## *3.1 ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES*

### 3.1.1 *Généralités*

Les zones de circulation menant aux zones des travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels. Toutes les dispositions seront prises pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des circulations.

L'évacuation des déchets générés par les travaux sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

### 3.1.2 *Circulations horizontales au sol*

Voies de circulation des véhicules et engins dans le chantier

Ces circulations doivent permettent aux véhicules et engins de chantier d'accéder sur les aires de déchargement ou les aires de stockage et devront être entretenues régulièrement.

Voies piétonnes dans le chantier

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux.

Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, drainés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur des chantiers. Des passerelles sécurisées seront mises en place par le lot concerné par les travaux de tranchées.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade par le lot concerné

### 3.1.3 *Circulations horizontales des bâtiments*

Les circulations horizontales dans les bâtiments se font par les planchers et doivent pouvoir se faire sans risque, veiller notamment à ne pas les entraver par les rallonges électriques, les flexibles des chalumeaux, les stockages de matériaux, les gravats, etc...

L'ensemble des trémies créé sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs.

La toiture des bâtiments n'est pas une zone circulable, c'est un poste de travail. Les protections collectives périphériques doivent être mises en place.

### 3.1.4 *Circulations verticales*

Les circulations verticales se font par les escaliers intérieurs, existants ou posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles et devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès provisoires pourront se faire à l'échelle en respectant les dispositions réglementaires (tenue en tête et au pied et dépassant d'un mètre).

L'ensemble des trémies créé sera équipé de protections collectives provisoires de chantier dans l'attente de la mise en place des équipements définitifs.

Les cages d'ascenseurs devront posséder des protections collectives adaptées, empêchant toute chute de personne ou d'objet. Ces protections seront maintenues jusqu'à la mise en place de protection définitives ou leur condamnation.

| Organisation concernée | Mesures de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Plan de circulation piétons et véhicules | Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier | **Lot Unique** |
| Aménagements des accès pour les engins et le personnel | L'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès du chantier.<br>Maintien des séparations physiques des voies de circulation des engins et des piétons | **Lot Unique** |
| Aménagements des rampes d'accès | Les rampes seront réalisées en matériaux stables. | **Lot Unique** |
| Aménagements des entrées dans le bâtiment | Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.<br>Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les travaux de façades. | **Lot Unique** |
| Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales | Toutes les entreprises ont l'obligation d'assurer la continuité des protections collectives provisoires de chantier jusqu'à disparition définitive du risque.<br>A défaut, le CSPS demandera à l'entreprise ayant mis en œuvre les protections collectives provisoires de chantier, la remise en état immédiate de celles-ci, autant de fois qu'il sera nécessaire. | Tout corps d'état |
| Aménagements de passerelles d'accès sécurisées et de plaques de voirie | Les entreprises en charge des travaux de tranchée ou de terrassement, devront assurer la continuité des circulations du chantier | **Lot Unique** |
| Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite | Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la Signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. | Les entreprises concernées |

## *3.2 MANUTENTION*

### 3.2.1 *Généralités*

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAM.

### 3.2.2 *Personnel utilisateur :*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les utilisateurs de matériel de manutention (lift, ascenseur, monte-charge, monte matériaux, treuil, le personnel affecté aux manœuvres de levage, en particulier aux gestes de commandement et à l'élingage …), devront avoir reçu une formation spécifique.

### 3.2.3 *Grue automotrice/mobile :*

L'entreprise devra tenir à disposition sur chantier, le contrôle périodique de l'engin.

L'anémomètre de l'engin devra être vérifié et en liaison avec la cabine.

### 3.2.4 *Apparaux de levage et autres engins de manutention :*

Les entreprises utilisatrices devront tenir à disposition sur chantier, les contrôles périodiques de chaque engin utilisé.

### 3.2.5 *Sécurisation des moyens de levage :*

Les zones d'implantation seront vérifiées pour éviter tout risque de renversement (en particulier engin en bordure de fouille ou sur terrain remanié après terrassement).

La solidité des ouvrages, sur lesquels des dispositifs de levage ou de manutention seraient fixés, devra être contrôlée par un organisme compétent.

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Utilisation d'un appareil de levage en commun | En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises | Les entreprises concernées par des manutentions |
| Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention | Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise | Les entreprises concernées |
| Interférence des appareils de levage | Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage<br>En cas d'impossibilité un dispositif de gestion desinterférences et des zones interdites sera mis en place<br>Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences | Les entreprises concernées |

## *3.3 MOYENS DE MANUTENTION PROPRES AUX ENTREPRISES*

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 50 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoire de manutention, etc.).

## *3.4 DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE*

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Besoins en surface de stockage etsurface de magasins | Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours dela phase préparation du chantier | Tout corps d'état |
| Dispositions pour les approvisionnements du matériel etdes matériaux sur le chantier | Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier<br>L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés | Tout corps d'état |

### 3.4.1 *Approvisionnements*

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des besoins sur le chantier.

### 3.4.2 *Magasins*

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit. Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins. Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

### 3.4.3 *Matières ou substances dangereuses*

Dans le choix de leurs produits ou matériaux, les entreprises doivent appliquer les Principes Généraux de Prévention :

« Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux »

S'il n'est techniquement pas possible de les éviter, les produits ou matériaux dangereux doivent être clairement identifiés (par étiquetage) et stockés à part (exemple : solvants, colles, peintures, etc.).

En aucun cas ils ne doivent être stockés dans le bâtiment.

L'entreprise doit utiliser un container spécial. Ce container doit être installé à l'extérieur, à un emplacement désigné sur le plan d'installation de chantier après concertation du Maître d'ouvrage et du CSPS.

Le PPSPS de l'entreprise décrira les conditions de stockage et d'utilisation de ces produits ou matériaux. La fiche de données de sécurité fournie par le fabricant sera jointe au PPSPS.

Si ces produits sont inflammables (gaz, solvants, etc.), l'entreprise concernée doit tenir en permanence près de ce stockage le dispositif le plus approprié de lutte contre l'incendie (extincteurs, bacs à sable, etc.) ou tout autre dispositif de sécurité nécessaire. Ce dispositif doit être décrit dans le PPSPS.

### 3.4.4 *Stockage – Elimination – Tri et évacuation des déchets et décombres*

**Gestion des déchets amiantés :**

**Depuis le 1er janvier 2022, l'utilisation de Track déchets est obligatoire pour les déchets dangereux et/ou contenant des POP et les déchets d'amiante. Track déchets est une plateforme réglementaire, développée par le Ministère de la Transition Écologique. Cette plateforme vise à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux pour simplifier la gestion et sécuriser les filières.**

Le titulaire fera figurer sur son plan d'installation de chantier les zones de stockage ou de reprise.

## *3.5 NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES*

L'entreprise assurera pendant toute la durée de l'opération et tant que de besoin le nettoyage des voies publiques souillées par son activité du chantier.

## *3.6 TRAVAUX PARTICULIERS DANGEREUX*

### 3.6.1 *Présence d'amiante*

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant<br><br>Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres | L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé.<br><br>L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. | **Lot Unique** |

| | | |
|---|---|---|
| | L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R.4412-94 à 148 du code du travail. | |
| Établissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3) | L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n°2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment: | |
| | Le type et les quantités d'amiante manipulés<br><br>Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués<br><br>Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant<br><br>Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux<br><br>La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier<br><br>Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche<br><br>Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux. | |
| Établissement d'un mode opératoire (sous-section 4) | L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R.4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n°2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :<br><br>- La nature de l'intervention Les matériaux concernés<br><br>- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle | **Lot Unique** |

| | | |
|---|---|---|
| | - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre<br><br>- Les notices de poste prévues à l'article R.4412 - 39<br><br>- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention<br><br>- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements<br><br>- Les procédures de gestion des déchets<br><br>- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.<br><br>- Le mode opératoire est transmis avant sa mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés. | |
| Mesures de prélèvement atmosphérique | Des mesures réalisées sur prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage de manière à déterminer le niveau d'empoussièrement :<br><br>- Pendant les travaux de désamiantage, mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail<br><br>- Avant démantèlement du confinement, prélèvement d'air en zone confinée : « contrôle de première restitution » suivant article R. 1334-18 du code de la santé publique. | **Lot Unique** |

On distingue deux catégories de contrôle permettant d'obtenir l'autorisation de réoccuper des locaux traités pour **désamiantage**, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une opération de **retrait** ou bien d'un **encapsulage de matériaux et produits contenant de l'amiante** (MPCA) :

1. **L'examen visuel des surfaces traitées :** sous la conduite d'un opérateur certifié, les locaux sont inspectés en vue d'établir leur bon état ;
2. **Les mesures d'empoussièrement de l'air** : ces analyses permettent de vérifier l'absence de fibres d'amiante dans l'atmosphère ambiante.

Ces contrôles doivent être réalisés dans un certain ordre et à certaines étapes marquant la libération progressive du chantier, suivant le tableau ci-dessous.

<table>
<tr><th>PHASE</th><th>TYPE DE CONTRÔLES</th><th>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</th><th>RESPONSABILITÉ</th></tr>
<tr><td>Libératoire</td><td>Examen visuel des surfaces traitées<br><br>Mesures d’empoussièrement de l’air</td><td>article R4412-140 du code du travail</td><td>Entreprise de désamiantage</td></tr>
<tr><td colspan="4">Dépose des confinements</td></tr>
<tr><td>(A) Si absence de travaux de réhabilitation</td><td>Examen visuel des surfaces traitées<br><br>Mesures d’empoussièrement de l’air</td><td>article R1334-29-3 du code de la Santé publique</td><td>Propriétaire</td></tr>
<tr><td rowspan="4">(B) Si travaux de réhabilitation</td><td>Examen visuel des surfaces traitées</td><td>article R1334-29-3 du code de la Santé publique</td><td>Propriétaire</td></tr>
<tr><td>Mesures d’empoussièrement de l’air</td><td></td><td>Maître d’ouvrage, donneur d’ordre ou entreprise en charge des travaux</td></tr>
<tr><td colspan="3">Travaux de réhabilitation</td></tr>
<tr><td>Mesures d’empoussièrement de l’air</td><td>article R1334-29-3 du code de la Santé publique</td><td>Propriétaire</td></tr>
</table>

### 3.6.2 *Présence de plomb*

Sans objet.

### 3.6.3 *Matériaux contenant des HAP*

En fonction de la teneur en HAP, les conditions de traitement suivantes devront être respectées :

- Concentration supérieure à 1000 mg/kg : mise en décharge de classe 1 (déchets dangereux ou traitement thermique)
- Concentration comprise entre 500 et 1000 mg/kg : mise en décharge de classe 2
- Concentration comprise entre 50 et 500mg/kg : recyclage à froid possible.
- Concentration inférieure à 50 mg/kg : réemploi possible à chaud.

Dans tous les cas, et s’il le veut, l’entrepreneur pourra à sa charge, réaliser des analyses complémentaires par quartage, durant la période de préparation.

### 3.6.4 *Autres matières et substances dangereuses*

Les matériaux dangereux seront stockés dans un endroit adapté pour éviter tout risque de danger et de pollution et seront évacués avec un bordereau de suivi de déchets.

Une copie des bons de décharges ou de traitement sera transmise au maître d’ouvrage.

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés au centre de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le CSPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### 3.6.5 *Silice cristalline*

L'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail, intègre les travaux exposants à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail. (Arrêté paru au journal officiel le 1er novembre 2020)

Toutes les mesures doivent donc être prises pour protéger la santé des salariés exposés, pendant les travaux de découpage, percement, démolition, … sur les matériaux concernés. (Bétons, agglos, …etc)

## *3.7 SECURITE COLLECTIVE*

### 3.7.1 *Généralités*

En application des Principes Généraux de Prévention, les entreprises doivent :

« Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle »

Chaque entreprise titulaire d'un lot est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble des protections collectives dues à ses ouvrages, comprenant ses ouvrages sous traités, ainsi que la signalisation et balisage des zones dangereuses.

Le titulaire du **Lot Unique** est responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de la signalisation et balisage des zones dangereuses, emprise de travaux, accès, circulation sur le chantier nécessaire pour ces travaux.

Les protections collectives sont à l'usage de toutes les entreprises. Cependant, chaque entreprise a l'obligation de compléter les protections collectives, en cas d'insuffisance pour ses propres travaux.

Les sous-traitants peuvent installer les protections collectives nécessaires à leur activité. Des protections collectives autres que celles prévues peuvent être décidées, par le titulaire du lot concerné ou/et le Coordonnateur SPS sans qu'elles ne puissent donner lieu à rémunération complémentaire

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par un autre corps d'état doit prévoir, après accord de celui-ci, l'équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux, garantissant une protection collective efficace et équivalente. II en assure la maintenance jusqu'à la fin de ses travaux ou à la remise en place des protections initiales à sa charge.

### 3.7.2 *Balisage et signalisation*

La signalisation, doit permettre d'attirer, de manière rapide et intelligible, l'attention du personnel, sur des objets et situations susceptibles de provoquer des dangers particuliers.

Le balisage doit être réalisé à l'aide de barrières mobiles (rouge/blanche) ou de grillage orange plastifié, la rubalise seule est insuffisante.

### 3.7.3 *Fers en attente*

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement liés à la présence de fer en attente (verticaux et horizontaux).

### 3.7.4 *Trémies, ouvertures en façades*

La protection et le maintien en parfait état de toutes les ouvertures aménagées pendant la phase chantier (trémie, ouvertures dans murs, planchers, etc…) sont de la responsabilité du titulaire du lot générateur du risque et ce dès leur réalisation.

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

### 3.7.5 *Travail en hauteur*

Les entreprises garantissent la mise en œuvre et le maintien en état des mesures de protection collective destinées à empêcher les chutes de personnes.

Elles peuvent notamment être constituées par :

- des garde-corps placés au niveau des plans de travail et de circulation,
- des auvents, planchers, filets,
- des échafaudages, etc...

**Elles ne peuvent être démontées qu'après information préalable du Coordonnateur SPS.**

**Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.**

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords | Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS enrecherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés | Tout corps d'état |
| Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers | Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes. | Tout corps d'état |
| Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente | Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement. | T.C.E |

## *3.8 TRAVAUX EN HAUTEUR*

Suivant le code du travail R4326-63: les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

En application des Principes Généraux de Prévention, « Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle », l'usage d'échafaudages, de nacelles, de protections collectives devra être privilégié.

L'utilisation d'échelle pour accéder à un niveau supérieur, devra être exceptionnelle et nécessitera son dépassement de 1,00m et d'être attachées en haut et bloquées en bas. Il est interdit de travailler sur une échelle. L'utilisation d'un échafaudage ou d'une nacelle devra se faire.

Toute Entreprise intervenante en hauteur devra obligatoirement baliser les zones et accès situés à l'aplomb de ses postes de travail par un moyen adapté afin d'en interdire le passage (barrières métalliques légères ou autres dispositifs au moins équivalents ; la ruralise est un moyen de signalisation, pas un moyen d'interdiction ni de protection).

Le personnel se trouvant dans la nacelle sera, suivant la prescription du fabricant de la nacelle, équipé ou non d'un harnais de sécurité et un surveillant permanent devra se trouver au bas de celle-ci, un même surveillant pourra s'occuper de une ou plusieurs nacelles. Ce surveillant devra être titulaire de l'autorisation de conduite correspondant à la classe de matériel qu'il surveille et avoir une parfaite connaissance de l'engin de manière à pouvoir intervenir et sans délais en cas de problème.

Le transport en élévation de personnes par des engins de levage non adaptés est strictement interdit. L'utilisation de nacelles élévatrices de personnel doit être optimisée.

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Travaux de faible hauteur | Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utiliséespour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. | Tout corps d'état |
| Hauteur > de 2,50 m | Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée enfonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention | Tout corps d'état |
| Utilisation partagée d'unéchafaudage | Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.<br>Une convention de prêt entre les entreprises concernéessera établie | Tout corps d'état |
| Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser | L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle dumaître d'œuvre et du coordonnateur SPS | Lots concernés |

### *3.9 ALIMENTATION ELECTRIQUE*

Avertissements : Toute intervention sur l'installation électrique doit être réalisée par une personne habilitée. L'installation électrique de chantier est répartie suivant le tableau ci-dessous :

| Organisation concernée | Mesure de Coordination | Lot concerné |
|---|---|---|
| Alimentation électrique générale du chantier | Fourniture, pose, maintenance et dépose de l'alimentation électrique générale du chantier depuis le réseau à proximité.<br>Cette alimentation électrique sera de préférence sous fourreau et enterrée. Elle devra répondre aux exigences de puissance nécessaireà l'ensemble des travaux jusqu'à la réception totale de l'opération. | **Lot Unique** |
| Armoire(s) électrique(s) générale(s) du chantier | Fourniture, pose, maintenance et dépose d'une ou des armoires électriques générales du chantier conformes aux normes en vigueuret notamment équipées d'une enveloppe étanche sur pied, d'un plastron intérieur de protection des contacts directs (permettant le réenclenchement des disjoncteurs), d'un arrêt d'urgence, d'une fermeture par serrure. | **Lot Unique** |
| Alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements | Fourniture, pose, maintenance et dépose de l'alimentation électrique des locaux de cantonnements depuis l'armoire électrique générale du chantier | **Lot Unique** |
| Installation de distribution électrique intérieure | Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.<br>Fourniture, pose, maintenance et dépose des coffrets électriques secondaires, conforme aux normes en vigueur et notamment équipées d'une enveloppe étanche sur pied, d'un plastron intérieur deprotection des contacts directs (permettant le réenclenchement des disjoncteurs), d'un arrêt d'urgence, d'une fermeture par serrure.<br>L'implantation des coffrets électriques secondaires, devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m. | **Lot Unique** |

| | | |
|---|---|---|
| | Dans les sous-sols, caves ou garages, les coffrets électriques seront fixés contre un mur à une hauteur d'au moins un mètre. | |
| Installation d'éclairage de chantier | Seront éclairés les parties sombres du chantier à usage commun (les cheminements et circulations extérieurs) | **Lot Unique** |
| | L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaqueentreprise. | Tout corps d'état |
| Contrôle des installations électriques de chantier | Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.<br><br>Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier. | **Lot Unique** |
| Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises | Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareilsau-delà de leur raccordement aux armoires de chantier :<br><br>Prolongateurs de raccordements du type H07 RNFEnrouleurs de catégorie NFC 61-720<br><br>Prises de protection IP 447 incassable Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008<br><br>- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille deprotection | Tout corps d'état |
| Installations particulières aux enceintes très conductrices | Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit | Tout corps d'état |

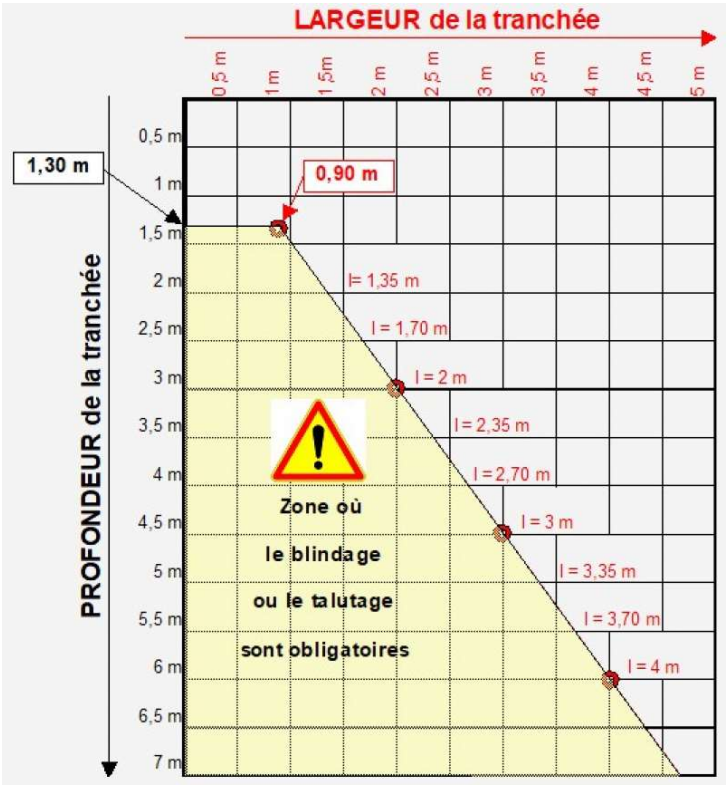
## *3.10 GESTION DE LA COACTIVITE*

### 3.10.1 *Mesures propres aux travaux de terrassement*

**L'entreprise réalisera un repérage complet de toutes les canalisations ou réseaux existants avant toutes opérations de terrassement.**

**Les terrassements seront réalisés en respectant les talutages (1 pour 1).**

**Toutes les tranchées dont la profondeur est supérieure à 1,30m devront être munies de blindages.**




### 3.10.2 *Protections liées à la superposition des tâches*

Le phasage des travaux devra être réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage...) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Le titulaire du lot réalisant les travaux le plus en hauteur mettra en place les mesures de protection nécessaires (platelages...), et en assurera l'entretien et le démontage.

Si l'origine d'une superposition est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections collectives nécessaires à la sécurité des autres lots.

### 3.10.3 *Travaux polluants*

Les entreprises réalisant des travaux générateurs de nuisances, tels que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, devront mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité de l'ensemble des salariés sur le chantier. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée par rapport aux protections individuelles.

### 3.10.4 *Lutte contre le bruit – Milieu hospitalier*

Toutes les dispositions utiles doivent être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation des personnels) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles, ne pas exposer les travailleurs à des niveaux incompatibles avec leur santé, et respecter les exigences du code du travail.

Les outillages utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique. Ils doivent être munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore.

Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

## *3.11 TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS*

| DÉSIGNATION | LOTS CONCERNÉS | TYPE D'INTERVENTION | SÉCURISATION |
|---|---|---|---|
| Démolition<br>Fondations | Lot unique | Évacuation des gravats<br>Nivellement<br>Stabilité des bâtiments | EPI adaptés à l'activité<br>Circulation d'engins : opérateur habilité ; homme de manœuvre ; engins avec contrôle périodique à jour et avertisseur sonore<br>Poste de lavage pour éviter de salir les voies publiques<br>Étaiement, reprise en sous œuvre<br>Balisage de la zone de travail |
| Tranchées<br>Fouilles | Lot unique | Installation des réseaux<br>Utilisation d'engins | Balisage et garde-corps<br>Passerelle de franchissement<br>Suivant la profondeur et la mitoyenneté :<br>- blindage des parois ;<br>- talutage ;<br>- pas de surcharges des rives.<br>Remblaiement dès la fin d'intervention<br>Repérer et matérialiser les réseaux existants |

### 3.11.1 *Travail de nuit*

Selon le Code du travail, tout travail ayant lieu entre 21 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit.

Un collaborateur est considéré comme un travailleur de nuit dès lors qu'il a réalisé au moins trois heures de son activité dans cette tranche au moins deux fois par semaine, ou qu'il a accompli un nombre minimal d'heures de travail de nuit sur une période de référence (270 heures sur 12 mois consécutifs à défaut de disposition conventionnelle différente).

Le recours au travail de nuit doit être exceptionnel.

Le travail de nuit peut être mis en place dans une entreprise ou un établissement par un accord collectif. À défaut d'accord, des travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit après autorisation de l'inspecteur du travail.

Quelles que soient les modalités de sa mise en place, le recours au travail de nuit doit être précédé de la consultation du comité social et économique (CSE). Le médecin du travail est également consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit, constitue une modification du contrat de travail qui doit être acceptée par le collaborateur.

Depuis 2010, le travail de nuit est considéré comme un facteur d'usure professionnelle dans le Code du travail. L'employeur doit en tenir compte lors de son évaluation des risques, a l'obligation de le tracer dans le DUER (document unique d'évaluation des risques), s'il existe, et de mettre en œuvre les actions de prévention, collectives ou individuelles, afin de réduire ou de supprimer l'exposition des salariés à ce facteur de risque professionnel.

En lien avec l'évaluation des risques, il sera nécessaire de s'assurer au préalable de la compatibilité des activités envisagées avec le travail de nuit (exigences cognitives, de vigilance, physiques…). Un travailleur de nuit ne doit jamais rester seul (rapprocher les postes, travailler en binôme…) ; à défaut, prévoir des secours dans des délais brefs. Ce dispositif Premiers secours doit d'ailleurs intégrer les spécificités du travail de nuit (prise de contact avant le début des travaux par exemple). Dans les situations de co-activité (centre commercial, site industriel…), des dispositions particulières sont prises avec le coordonnateur SPS ou dans le plan de prévention. Sur les chantiers, les conditions d'accès sont réfléchies en amont lors de la phase de préparation ; en cas d'incompatibilité avec les horaires des transports en commun, on peut imaginer un mode de transport collectif par exemple.

L'aménagement du temps de travail doit laisser la possibilité de prendre un repas chaud à mi-poste, prévoir des temps de pause réguliers, ajuster l'amplitude du travail de nuit à la difficulté du travail à réaliser. Les équipes intervenantes doivent avoir reçu une

information sur les risques liés aux travaux de nuit et sur les dispositions arrêtées. Pour leur confort, l'environnement (riverains, habitants d'un quartier…) doit être prévenu avant travaux, à travers des informations écrites (dans les boîtes aux lettres, par exemple) ou des réunions.

### 3.11.2 *Travail le week-end*

Les durées maximales prévues par le Code du travail et les accords du BTP :

Il n'est pas possible de faire travailler les salariés plus de :

- 48 heures par semaine civile du lundi à 0 heure au dimanche à 24 heures, ou 46 heures par semaine sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ou encore 44 heures par semaine sur un semestre civil. (pour les ETAM et les cadres 44 heures par semaine sur 12 semaines consécutives) ;
- 35 heures par semaine pour les salariés (homme ou femme) de moins de 18 ans, comme par exemple les apprentis ou les jeunes qui accomplissent des stages d'initiation, ainsi que les jeunes de moins de 25 ans en contrat de professionnalisation. Le temps consacré à la formation est inclus pour le calcul de la durée maximale de travail ;
- 40 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives pour les salariés travaillant de nuit.

Cependant, une dérogation est accordée, dans la limite de 44 heures au cours de 12 semaines consécutives, lorsque l'organisation du travail le justifie (exemple : contraintes spécifiques des chantiers, exigences d'intervention).

# 4 ARTICLE 4 : SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

| DÉSIGNATION | LOCALISATION | CONTRAINTE | DISPOSITION A PRENDRE | LOT CONCERNÉS | LOT CHARGE DISPOSITION A PRENDRE |
|---|---|---|---|---|---|
| Accès au chantier | Pas de contraintes particulières pour accéder au chantier | | | | |
| Environnement du chantier | **Site hospitalier restant en activité pendant les travaux** | Horaires de livraison<br>Limiter le bruit | Éviter les livraisons avant 9h00<br>Respect des horaires de travail | Chaque entreprise | Chaque entreprise |

Dispositions particulières : **L'entrepreneur devra se conformer aux instructions de la Maîtrise d'Œuvre, en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il est rappelé que les travaux seront réalisés sur un site occupé.**

## *4.1 CONTRAINTES DU SITE EXISTANT*

Respecter les consignes de l'établissement en activité.

Prévenir des problèmes :

- Nuisance sonore à réduire au maximum,
- Poussières,
- Fermetures de chantier.

## *4.2 HABITATION A PROXIMITE*

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à Ieur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Prévenir des problèmes :

- Nuisance sonore à réduire au maximum,
- Poussières,
- Fermetures de chantier.

## *4.3 EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS*

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des circulations et accès, ou des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

**Le présent chantier sera à coordonner avec les travaux de restructuration de l'hôpital.**

# 5 ARTICLE 5 : MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

## *5.1 REGLES GENERALES DE NETTOYAGE DU CHANTIER*

Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

L'ensemble des entreprises intervenantes doit donc veiller à maintenir le chantier et ses abords en parfait état de rangement et de propreté. A cet effet, les zones de circulation doivent rester libres et sans entrave (matériaux, matériels, câbles électriques, déblais, déchets, etc.)

## *5.2 CANTONNEMENTS*

Les locaux destinés à l'accueil des salariés doivent demeurer en état de propreté satisfaisant. Ils doivent être nettoyés chaque fois que nécessaire.

**Une fiche de suivi des entretiens à minima hebdomadaire, réalisés en interne ou par une société de nettoyage mandatée, sera établie (Date, nom de l'agent et éventuelles observations de disfonctionnement ou réparation à prévoir) et restera consultable à la base vie.**

# 6 ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

## *6.1 ORGANISATION*

Le Code du travail impose la présence d'un sauveteur secouriste du travail dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, et sur chaque chantier occupant 20 personnes au moins, pendant plus de 15 jours, où sont effectués des travaux dangereux.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les numéros de téléphone d'urgence.

Les entreprises devront, dans les 24 heures qui suivent tout accident du travail communiquer au Coordonnateur le compte rendu des circonstances de l'accident.

## *6.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES*

### 6.2.1 *Travail avec ouvrier isolé*

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ,
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectué par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

### 6.2.2 *Interdiction de fumer et vapoter*

- Dans les cantonnements.
- Sur le chantier, dans les locaux fermés.
- Le MOA reprécisera les lieux de pratique possible lors de la visite d'accueil.

# 7 ARTICLE 7 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

## *7.1 PPSPS*

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

- Rédigé par l'entreprise après visite d'inspection commune avec le CSPS (Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé).
- Contenu : les renseignements généraux sur l'entreprise, la nature des travaux à réaliser, l'organisation des secours, les installations de chantier et les conditions de travail ainsi que la méthode d'intervention et les mesures de prévention des risques professionnels etc.
- Transmis au CSPS avant démarrage des travaux.
- Tenu à disposition et consultable sur chantier.
- Diffusé aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM ou CARSAT, OPPBTP) pour le lot gros-œuvre, le lot principal, les lots avec travaux à risques particuliers.
- Conservé 5 ans par l'entreprise.

## *7.2 PRESTATAIRE DE SERVICE*

Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton … devront :

- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires à leur arrivée sur le chantier et les informer des consignes de sécurité spécifiques à respecter.

## *7.3 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS*

Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS.

## *7.4 TRAVAILLEURS DETACHES*

Pour toute opération sur laquelle se trouvent engagés des travailleurs détachés, le maître d'ouvrage demande (à l'employeur des travailleurs détachés) copie de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, établi hors de France, à l'unité territoriale de la DIRECCTE dont dépend géographiquement l'opération.
Le maître d'ouvrage s'assure que l'employeur, établi hors de France, a désigné un représentant en France.
Le maître d'ouvrage, informé par écrit par un agent de contrôle compétent (agent de contrôle de l'inspection du travail, agent des organismes de sécurité sociale, …) du non-respect de la législation par l'employeur, établi hors de France (hébergement, durée du travail, salaire minimum, règles relatives à la santé et sécurité au travail, …), doit enjoindre l'employeur, établi hors de France, de faire cesser sans délai cette situation et transmettre à l'agent de contrôle (mentionné ci-dessus) le résultat de son action.
A défaut de régularisation, la responsabilité du maître d'ouvrage serait engagée (sanction administrative, prise en charge hébergement, paiement des rémunérations, …).

## 8 ANNEXE 1

# DHOL
# Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité

| | | |
|---|---|---|
| **CSPS** | Franzy LEBOUTEILLER | 06 85 56 93 74 |

| **Partie à remplir par le CSPS** | | | |
|---|---|---|---|
| **Adresse du chantier** | Rue de la gare<br>50208 COUTANCES | **Coordonnées GPS** | 49.041338/ -1.444061 |
| **Contraintes horaires de livraisons** | A partir de<br>Jusqu'à | **Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGC)** | |
| **Autres renseignements utiles (contraintes administratives…)** | / | **Quai de déchargement** | |

| **Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)** | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom et adresse de l'entreprise** | | | |
| **Nom du réceptionnaire et Coordonnées** | | | |
| **Plages horaires de livraisons** | | | |
| **Présence chef de manœuvre** | ☐ Oui | ☐ Non | |
| **Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion** | D (m) :<br>H (m) : | Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant) | |
| **Appareil de levage utilisé pour l'opération** | | ☐ Appareil propre au chantier<br>Type : | ☐ Appareil à la charge du fournisseur<br>Type : |
| **Autres renseignements utiles** | | | |